

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 331-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**RENOUVELLEMENT D'UNE
CONDUITE D'EAU POTABLE ET
REPRISE DE BRANCHEMENTS**

RUE DES POINTS CARDINAUX

DU 27 MAI AU 12 JUILLET 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison des travaux suivants :
Renouvellement d'une conduite d'eau potable et reprise de branchements,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SADE CGTH Centre de DIJON – 56, avenue de Tavaux – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**

est autorisée à effectuer **du 27 mai au 12 juillet 2024,**

les travaux suivants :

Renouvellement d'une conduite d'eau potable et reprise de branchements,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue des Points Cardinaux.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 27 mai au 12 juillet 2024 :

- **Rue des Points Cardinaux, la circulation sera interdite à hauteur du chantier au fur et à mesure de son avancement ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier au fur et à mesure de son avancement.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mâcon, le

24 MAI 2024

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS